Mise en ligne le : 06/11/2026 16:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Armbouts-Cappel
https://www.intramuros.org/armbouts-cappel/documents_administratifs/86424

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

Canton de Coudekerque-Branche

COMMUNE
d'ARMBOUTS-CAPPEL
59380

Arrêté n°2026/267

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE, DE LA PECHE ET DE LA CONSOMMATION DE POISSONS - LAC D'ARMBOUTS-CAPPEL

Le Maire de la Commune d'Armbouts-Cappel,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement.
Considérant que, suite aux prélèvements effectués le 19 octobre 2026 par la Communauté Urbaine de Dunkerque, il a été constaté que l'état apparent de pollution sur le plan d'eau du Grand Lac d'Armbouts-Cappel nécessite de prendre des mesures conservatoires,
Considérant que les cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent se développer dans les eaux et que certaines espèces peuvent produire ou libérer des toxines pouvant être à l'origine de risques sanitaires et provoquant des effets nocifs lors de contact avec l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 octobre 2026 et pour une durée de 3 mois ou jusqu'à l'obtention de résultats d'analyses favorables sur le plan d'eau du Grand Lac d'Armbouts-Cappel :

- La baignade est interdite aux personnes et aux animaux,
- La pêche et consommation du poisson sont interdites.

Article 2 : Les usagers sont tenus d'être vigilants avec leurs animaux domestiques afin d'éviter toute contamination à leur encontre.

Article 3 : Des panneaux de signalisation rappelant la présente interdiction seront mis en place et affichés aux abords immédiats du site par les services municipaux et communautaires

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Hoymille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- la gendarmerie de Hoymille.

Armbouts-Cappel, le 23 octobre 2026,

Le Maire,

MAIRIE D'ARMBOUTS-CAPPEL (NORD)

Pierre AVERLANT.